

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE
Juridiction Administrative Spécialisée

Secrétariat de la Commission
Départementale d'Aide Sociale
D.D.A.S.S. de l'Isère
17-19 rue Cdt l'Herminier
38032 GRENOBLE CEDEX
Tel. : 04.76.63.64.59

Au nom du Peuple Français,

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

siégeant en séance publique le 15 octobre 2009

VU le recours formé le 5 août 2009 par Monsieur [REDACTED] contre la décision prise le 9 juillet 2009 par Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble ; rejetant son admission au bénéfice de l'aide médicale Etat au titre des soins urgents au motif que : « la rétroactivité, en cas de soins antérieurs, peut être effective uniquement si les soins ont été délivrés dans un délai de 30 jours précédant la date de dépôt de la demande »;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;;
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU l'Ordonnance 2000 – 1249 du 21 décembre 2000 ;
VU les décrets 2005-859 et 860 du 28 juillet 2005 ;
VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu le rapporteur, Madame KHATTAB, en son rapport ;

Après avoir entendu M. MONTIER assistant social du service PASS du CHU de Grenoble;

Considérant qu'aux termes du code de l'action sociale et des familles :

Article L. 134-4 :

« Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. »

Article L. 121-7 :

«Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 2) Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II »;

Article L. 251-1 :

«Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L 861-1 de ce code a droit, pour lui même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat...»

Article L. 252-1 :

«La demande d'aide médicale de l'Etat peut être déposée auprès :

- 1) d'un organisme d'assurance maladie,
- 2) d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé,
- 3) des services sanitaires et sociaux du département de résidence,

4) des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'Etat.

Toutefois les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'Etat.»

Article L. 252-2 :

«les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.»

Article L. 252-3 :

«L'admission à l'aide médicale de l'Etat des personnes relevant du premier alinéa de l'article L. 251-1 est prononcée, dans des conditions définies par décret, par le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette admission est accordée pour une période d'un an...»

Article 44-1 (décret n° 2005-859 du 28/7/2005) :

"La décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande.

Si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt de la demande, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jour à compter de la délivrance des soins."

Article L. 254-1 :

«Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale Etat en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.»

Article L. 253-1 :

«Les prestations prises en charge par l'aide médicale de l'Etat peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale. Les dispositions de l'article L. 132-6 ne sont pas applicables.»

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, que [REDACTED] de nationalité Tunisienne ne possède aucun titre de séjour et n'a, à ce jour pas fait de démarches de régularisation, que sa date d'entrée en France est inconnue, on ne peut prouver sa présence en France que par son passage au Consulat de Lyon en date du 13 mars 2009 ce qui ne permet pas d'établir une preuve de présence ininterrompue des 3 mois à la date d'hospitalisation ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] hébergé chez : l'Association Point d'Eau 31 rue Blanche Monnier – 38000 Grenoble a été hospitalisé en urgence du 30 mai 2009 au 11 juin 2009 pour des soins vitaux au CHU de Grenoble , établissement qui a déposé le 2 juillet 2009 une demande d'aide médicale Etat au titre des soins urgents, laquelle a été rejetée le 8 juillet 2009 par Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble au motif que : « la rétroactivité, en cas de soins antérieurs, peut être effective uniquement si les soins ont été délivrés dans un délai de 30 jours précédant la date de dépôt de la demande »;

Considérant que le 5 août 2009 Monsieur [REDACTED] a formé un recours contre cette décision en invoquant qu'il n'est pas responsable du fait que l'Etablissement a dépassé le délai ;

Considérant que le bénéfice de l'aide médicale Etat pour soins urgents est ouvert, en application de l'article L.254.1, condition que remplit Monsieur [REDACTED] sa demande d'Aide Médicale Etat rentre bien dans le cadre des soins urgents, elle n'est pas visée par les dispositions du décret 2005-859 du 28 juillet 2005 et n'est donc pas soumise au délai de dépôt, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'a pas fait une juste application de la législation que dès lors l'intéressé est fondé à soutenir que la CPAM de Grenoble a fait une application erronée de la législation.

DECIDE

Article 1 : La décision susvisée est annulée ;

Article 2 : Admission de Monsieur [REDACTED] au bénéfice de l'Aide Médicale Etat au titre des soins urgents pour la période du 30 mai 2009 au 11 juin 2009 ;

Article 3 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution de ce jugement ;

Délibéré dans sa séance non publique du 15 Octobre 2009 où siégeaient Madame MURACCIOLE, Magistrat Président, Madame CRIFO, Conseiller Général, Madame LEURENT, Monsieur QUATREVILLE, Monsieur LANDRU, Madame KHATTAB, Rapporteur, Fonctionnaires de l'Etat nommés par le Préfet;

Le Président de la CDAS.

S MURACCIOLE.

Le Rapporteur de la C.D.A.S.


H. KHATTAB

Liste des destinataires du jugement :

Monsieur [REDACTED] – Point d'Eau – 31 Rue Blanche Monier – 38000 Grenoble
Monsieur le directeur du C.H. U. de Grenoble BP 217 38033 Grenoble – service social – M. MONTIER
Monsieur le directeur de la CPAM de Grenoble- service aide médicale Etat- 92 Cours de la Libération – 38045 Grenoble cédex 9

Vous disposez de deux mois à compter de la date de réception de ce jugement, pour faire appel, par lettre recommandée, auprès du secrétariat de la Commission Centrale d'Aide Sociale – DDASS – Bureau 611 -17-19 rue Commandant l'Herminier – 38032 Grenoble cedex 1.